
C O N V E N T I O N 2022

*Participation financière de la Commune de Seneffe
Et de Central*

En vertu

- du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.
- de l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels.
- du contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut.

Il est convenu ce qui suit entre :

le Centre culturel régional du Centre asbl
Place Jules Mansart 17-18
7100 LA LOUVIERE
ci-après « Central »

et

la Commune de Seneffe
ci-après « La Commune »

Article 1 : durée de la convention.

La présente convention débute le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2022.

Article 2 : participation financière de la Commune.

A titre de participation financière, la *Commune* s'engage à verser à Central la somme de 0.25 euros par habitant (11478) sur son territoire, **soit 2869,50 euros**.

Article 3 : modalités de paiement.

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte de Central avant le 30 septembre 2022.

Article 4 : participation financière de Central.

La *Commune* souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'échevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Centre culturel régional du Centre seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la *Commune* définie à l'article 2, soit **3.586,88 euros**.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central.

Le paiement se fera au compte du centre culturel local ou du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse de Central
Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités culturelles.

Article 6 : publicité.

La *Commune* s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « Avec le soutien de Central » ainsi que le logo de Central.

Article 7 : renouvellement de la convention.

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2023 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2023.

Fait en deux exemplaires le

Pour Central,

Monsieur Vincent Thirion,
Directeur.

Pour la Commune,

Madame Bénédicte **Poll**,
Bourgmestre.

Madame Dominique **Francq**,
Directrice générale.